

les détails du bill que Votre Honneur, je me permets de préciser que la Partie II du bill traite de l'acquisition et de l'enregistrement des claims dans les terres du Territoire du Yukon. Des dispositions spécifiques y traitent des terres qui peuvent ou ne peuvent pas être acquises à cette fin. A propos de la pertinence de l'amendement, monsieur l'Orateur, il me semble que le principe de la motion est analogue au principe fondamental du bill. Il porte sur l'acquisition et l'enregistrement des claims, ou autrement dit, sur la vente de droits miniers au Yukon. Il est absolument dans les limites de la discussion du principe fondamental du bill que la Chambre ait l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si les termes et conditions concernant l'acquisition de ces claims devraient être déterminés à la lumière de la position adoptée antérieurement par la Chambre et mentionnée dans l'amendement.

• (12.30 p.m.)

Je soutiens donc qu'en substance, l'amendement est conforme et se rattache au principe fondamental du bill.

M. Baldwin: Je suis arrivé tout juste à temps pour entendre les paroles d'or, empreintes de sagesse, prononcées par Votre Honneur...

L'hon. M. Greene: Cela ne vous servira de rien.

M. Baldwin: Il faut croire que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a tenté l'expérience, mais sans succès.

Si j'ai bien compris Votre Honneur, vous avez dit éprouver des doutes, et vous avez indiqué quelle devrait être la pratique dans le cas d'amendements de ce genre. En réponse au secrétaire parlementaire, je dirais que, comme d'habitude, le gouvernement aborde la question convaincu, comme un enfant, que tout doit se faire dans l'ordre, strictement comme dans le passé. Si l'on dévie un tant soit peu—et j'emploie le mot dans son meilleur sens—les ministres, les secrétaires parlementaires et d'autres en sont choqués, horrifiés; ils déclarent qu'on ne peut procéder ainsi car, même si le principe et l'idée sont les mêmes, ils ne comprennent pas le libellé.

Si je comprends bien la pratique, elle est très simple: on ne peut pas proposer un amendement lorsqu'on peut obtenir le résultat visé en votant contre la mesure. C'est s'en remettre à l'ingéniosité de ceux qui trouvent quelque utilité à la motion étudiée par la Chambre, mais dont le jugement est obnubilé du fait que la Chambre devrait énoncer un autre principe. Celui-ci ne devrait pas nécessairement s'opposer à la mesure à l'étude mais du moins en différer. Les députés disent alors: «Nous aimerions bien voter l'adoption du bill et non nous prononcer contre lui, mais nous demanderions à la Chambre d'adopter un principe quelque peu différent et qui comporte l'acceptation d'un fait qui autrement serait négligé par l'adoption de la motion originale visant à adopter le bill en deuxième lecture.»

[M. Barnett.]

Voilà, selon moi, où nous mènerait l'amendement du député de Brandon-Souris (M. Dinsdale). Il prétend que nous ne voulons pas que le bill soit lu une deuxième fois, mais il suggère que la Chambre accepte un principe qu'elle aurait adopté il y a nombre d'années. Si la Chambre adoptait ce principe, alors nous serions portés à croire que le bill peut être lu pour la deuxième fois, mais sans adoption de la mesure figurant dans l'amendement proposé par le député de Brandon-Souris.

Les députés sont actuellement dans l'embarras. Doit-on se prononcer pour ou contre la deuxième lecture du bill? Suspendons notre décision là-dessus jusqu'à ce que la Chambre ait disposé de cet amendement dont le principe s'écarte du bill à l'étude sans y être contraire.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, la motion du député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) propose que le bill C-187 ne soit pas lu pour la deuxième fois, mais que la Chambre décide que les revendications des tribus indiennes du territoire du Yukon soient prises en considérations et qu'il y soit donné réponse en conséquence, etc., comme le dit le texte de la résolution.

A mon avis, monsieur l'Orateur, cette façon de procéder se réclame de l'autorité de la 17^e édition de May, que je voudrais citer aux pages 526 et 527, sous le titre «L'amendement motivé», qui se trouve au bas de la page 526:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer ce qu'on appelle un «amendement motivé». Cet amendement tend à retrancher tous les mots qui suivent le mot «que» dans la motion principale, et à introduire d'autres mots; et la question à trancher au sujet de cet amendement est de savoir si les mots dont on propose le retranchement sont partie intégrante de la motion.

Dans le premier paragraphe de ce commentaire, monsieur l'Orateur, on trouve ce qui suit:

Cela peut indiquer...

Il s'agit de l'amendement

...qu'il y a un principe contraire ou différent des principes, de la politique ou des dispositions du bill.

A mon avis, cela montre effectivement que le secrétaire parlementaire avait tort de prétendre qu'un amendement de ce genre ne peut pas être contraire au principe dont s'inspire le bill, même si le député de Peace River (M. Baldwin) avait raison de dire que l'amendement ne différerait qu'en principe avec le bill. Puis-je ajouter qu'un amendement de ce genre peut énoncer un principe contraire ou différent du principe dont s'inspire le bill.

On en arrive à la même conclusion si l'on se reporte à la 4^e édition de Beauchesne, page 172, commentaire 201, qui se lit ainsi:

Une proposition d'amendement peut avoir pour but d'apporter à une question les modifications qu'il faut pour lui assurer l'appui de ceux qui, si les modifications n'étaient pas faites, se verraient dans l'obligation ou de voter contre ou de s'abstenir de voter, ou de présenter à la Chambre une autre proposition qui irait à l'encontre, en partie ou en totalité, de la question initiale. On peut procéder en proposant de retrancher de la question tous les mots qui suivent le mot «Que» et de les remplacer par des mots d'une portée différente.